

mesure de justice aux protestants de la province de Québec. Aujourd'hui, si ces derniers jouissent de leurs droits en matière d'éducation, ce n'est pas en vertu d'une législation postérieure à l'union. Le système d'écoles séparées appliqué aujourd'hui en cette province, les protestants l'avaient avant la confédération.

Une VOIX : Non.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Tout ce que je répondrai à l'honorable monsieur, c'est que s'il dit "non," il ne saurait avoir lu le statut.

M. MASSON : Les droits dont jouissent aujourd'hui les protestants de la province de Québec découlent absolument de la loi de 1869. Ceux qui existaient auparavant, ont été condamnés par les protestants comme n'étant que des droits sans valeur.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le seul changement opéré relativement aux droits dont jouissent les protestants de la province de Québec en matière d'éducation, avait trait au conseil de l'instruction publique ; c'est ce qui leur a donné un conseil distinct ; mais les droits relatifs aux écoles séparées, à l'existence des écoles séparées, et au choix des livres sur la morale et la religion sont des droits qu'ils avaient acquis et dont ils jouissaient avant la confédération ; ils ne découlent nullement d'une législation postérieure à l'union, et l'on ne saurait les en faire découler. J'affirme que la législature de Québec n'a pas légalement le droit de toucher le moins du monde à ces privilèges, pas plus que la législature de l'Ontario n'a le droit de toucher aux privilèges de la minorité catholique de cette province. Il devrait en être ainsi, M. l'Orateur. C'est un pacte solennel conclu entre les deux grandes provinces de la confédération. Si une législature cherchait à rompre ce pacte, ce serait une injustice criante, si criante que pas un honnête homme ne voudrait se lever pour la défendre ; je ne crois pas que l'on trouve en cette Chambre ou en dehors douze hommes qui voulussent justifier une telle violation de la loi.

Mais pourquoi prévoir une chose de cette nature ? A-t-on cherché, un homme public quelconque a-t-il cherché, dans la législature de Québec, a-t-il cherché à enlever aux protestants les droits dont ils jouissent en vertu de l'Acte de la Confédération ? Je ne l'ai jamais entendu dire, et je ne crois pas qu'il y ait, dans la province de Québec, des hommes qui désirent le faire ; je ne crois pas, non plus, qu'il puisse se trouver quelqu'un qui voudrait présenter un projet de législation privant les catholiques de l'Ontario des droits que leur donne le pacte constitutionnel de l'union.

Une VOIX : Et M. Marter ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je ne sache pas que M. Marter ou M. Meredith ait désiré le faire.

Une VOIX : M. Marter l'a admis.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'établis une différence considérable entre les droits postérieurs à l'union et les droits antérieurs à l'union. Les droits concédés après la confédération sont bien différents ; la législature peut les supprimer, et cette suppression est soumise seulement au pouvoir supérieur de ce parlement.

M. DAVIES (I. P.-E.)

Mais ce que je désire établir—et c'est une proposition incontestable, que l'on devrait comprendre en cette Chambre et au dehors—c'est qu'aucune législation ne saurait porter atteinte aux droits accordés à la minorité d'une province antérieurement à l'union. En conséquence, tout le temps que le ministre des Finances a passé à démontrer l'existence de ce pacte—et en parlant comme il l'a fait, il s'est efforcé de faire naître un sentiment de danger dans l'esprit des protestants et des catholiques—tout ce temps-là a été du temps gaspillé ; il s'est livré là à une argumentation démagogique, ce à quoi n'aurait pas dû descendre l'honorable ministre. Si nous pouvons nous pénétrer de ce fait, je crois que nous ferons un pas de plus vers la véritable question que la Chambre doit décider ; et je dirai ici que l'agilité remarquable, le merveilleux pouvoir dont l'honorable ministre a fait preuve, cette après-midi, en éludant la seule question soumise à la Chambre, ont excité mon étonnement et mon admiration. Deux heures et demie durant, il a crié ici d'une voix de tonnerre ; il a parlé de violation de promesses ; il a parlé de pactes ; il a parlé de listes de droits, il a parlé d'appels ; il a parlé de ce qu'un tel homme avait dit et ce qu'un autre avait dit, et, toujours avec persistance, il a éludé l'unique question que cette Chambre est appelée à décider, et sur laquelle les électeurs que nous représentons ici seront dans peu de temps appelés à voter.

Il a parlé des négociations qui ont eu lieu au Manitoba, puis il a rappelé certaines garanties qui, d'après ce qu'il prétend, ont été données aux premiers habitants du Manitoba, toutes choses que, d'après son désir, la chambre devait considérer comme un argument devant amener une décision, d'une manière ou d'une autre au sujet de cette question—en quel sens je n'en sais rien ? Or, M. l'Orateur, quelles étaient ces garanties ? Ce qu'il a lu constituait des garanties générales que les catholiques seraient protégés dans l'exercice de leurs privilèges religieux et que les droits seraient respectés. Est-ce que l'on a tenté, M. l'Orateur, de porter atteinte à ces droits, à ces privilèges ? Les droits dont les catholiques jouissaient avant la confédération ont été décidés par une autorité que doit respecter même le ministre des Finances, bien qu'il ait cherché à éluder cette question.

Je lui ai entendu dire beaucoup de choses, cette après-midi, au sujet du plus haut tribunal judiciaire de l'Empire, de l'indépendance de ce tribunal, de l'importance que l'on doit attacher à tout jugement rendu par lui, et j'approuve tout ce qu'il a dit à cet égard. Mais, M. l'Orateur, je lui poserai cette question : Quelle décision le Conseil privé de l'Empire a-t-il rendue, relativement aux prétendus droits dont ces catholiques jouissaient à l'époque de la confédération, et qu'on aurait violés, d'après ce qu'il a cherché à faire croire à la Chambre ? Quelle a été la décision du Conseil privé à cet égard. Il est possible que nous approuvions ou que nous n'approuvions pas ce jugement. L'honorable ministre (M. Foster) cite l'opinion de l'honorable Wm. Macdougall relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte. Il cite l'opinion d'un autre personnage quelconque relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte, puis il cite la motion faite par M. Oliver, dans la Chambre, à l'époque où l'on y discutait l'Acte du Manitoba. En quoi cela se rattache-t-il à la question ? Le Conseil privé a pris le code de l'éducation, lequel se trouve dans l'Acte du